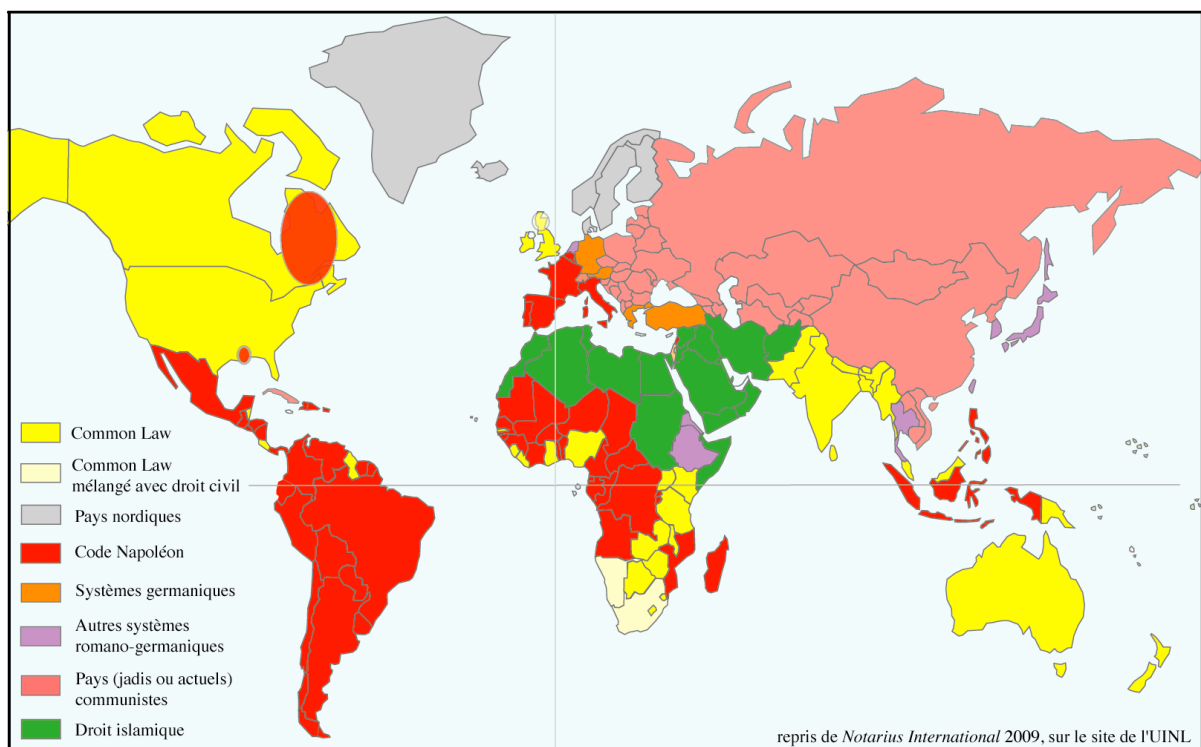


Mappemonde des systèmes juridiques par Christian Hertel

Cette carte reproduit fidèlement la carte publiée par la revue *Notarius International* sur le site de l'*Union Internationale du Notariat*. C'est une carte mondiale des systèmes juridiques. Elle est associée à un article de Christian Hertel, directeur de l'Institut Notarial Allemand, intitulé : *Aperçu sur les systèmes juridiques dans le monde*, qu'on trouve sur le même site.



La carte caractérise les ordres juridiques État par État et les regroupe afin de définir des régions cohérentes du monde à partir d'un "quadrillage généralisé" qui néglige inévitablement les détails des systèmes juridiques. La carte définit les systèmes juridiques en observant le droit de la famille et le droit successoral. Ce n'est donc pas exclusivement une carte des systèmes juridiques fonciers, laquelle reste à concevoir et à réaliser.

La classification de C. Hertel s'inspire de celle de K. Zweigert et H. Kötz (1996) et de celle de R. David et G. Grassmann, parue en 1988.

Commentant les deux études, Christian Hertel écrit :

« ZWEIGERT /KÖTZ distinguent six groupes, à savoir (1) le groupe roman, (2) le groupe allemand, (3) le groupe anglo-américain, (4) le groupe nordique, (5) le groupe de l'Extrême Orient (Chine et Japon) ainsi que (6) le groupe du droit religieux (Islam, Hindou). Le groupe "socialiste" que l'on trouve encore dans la 2^e éd. a, selon les auteurs, "quasiment disparu suite à la chute du communisme de l'Union soviétique" (préface, p. V), ce qui me semble comme un pronostic fait quelques décennies trop tôt. A disparu le système étatique soviétique et la domination communiste de l'Europe de l'Est par l'Union Soviétique. Cependant, un grand nombre de lois civiles ou au moins leurs principes sont toujours applicables.

DAVID/GRASSMANN distinguent sept groupes (ou familles juridiques), à savoir (1) la famille romano-germanique (avec les sous-groupes: Ouest, Europe centrale, Nord), (2) les ordres juridiques socialistes, (3) la Common Law (Angleterre et Etats-Unis), (4) les systèmes juridiques de l'Extrême Orient, (5) les systèmes religieux (Islamisme, Hindouisme, Judaïsme) et (6) les systèmes reposant sur la tradition des tribus (droit coutumier). »

C. Hertel propose une classification des systèmes juridiques en **sept groupes** :

- Le groupe des pays de la **Common Law**,
- les sous-groupes de la famille romano-germanique, à savoir d'un côté celui se basant sur le **Code Napoléon** (ou code civil de 1804), ou groupe des pays de *Civil Law*
- et de l'autre celui des systèmes juridiques **allemands** (ou de langue allemande) ;
- les États (anciennement ou encore) **communistes**,
- d'autres systèmes juridiques de la famille romano-germanique, notamment en **Asie de l'Est**,
- les systèmes juridiques **nordiques** (un groupe hybride se situant entre le groupe de la *Common Law* et le groupe romano-germanique)
- et finalement le groupe **islamique** (étant donné que le droit islamique, en tant que seul droit religieux, exerce une influence majeure sur un grand nombre d'États).

Commentaire

Cette carte présente la particularité d'offrir un état des dispositifs juridiques dominants ou officiels dans les pays concernés. De ce point de vue elle donne une intéressante projection de **l'occidentalisation juridique du monde**, soit à travers le *Common Law*, soit à travers le *Code civil*, pour s'en tenir à l'essentiel.

C. Hertel s'en défend et écrit : « Parfois, la classification des systèmes juridiques est considérée comme inutile ou eurocentrique (voir P. GLENN, *Comparative Legal Families and Comparative Legal Traditions*, dans: M. REIMANN/R. ZIMMERMANN, *The Oxford Handbook of Comparative Law*, 2008, p. 422- 440). Le présent rapport veut montrer qu'une typologie, pour être simplifiée, peut être très utile pour la pratique [...]. Et ceux

qui considèrent comme “eurocentrique” de mentionner le fait que les systèmes juridiques européens ont influencé également beaucoup d’ordres juridiques extraeuropéens devraient également critiquer l’eurocentrisme qui se reflète dans la constatation du fait que les langues française, espagnole ou anglaise sont parlées dans un grand nombre de pays dans tout le monde. »

Bibliographie

Accueil de la revue *Notarius International*
http://212.63.69.85/fr/index_notarius_fr.htm

Article de Christian Hertel
Legal Systems of the world - an overview
http://212.63.69.85/DataBase/2009/Notarius_2009_01_02_hertel_en.pdf

R. DAVID et G. GRASSMANN, *Einführung in die großen Rechtssysteme der Gegenwart*, 3e éd. allemande 1988.

K. ZWEIGERT et H. KÖTZ, *Einführung in die Rechtsvergleichung*, 3e éd. 1996

Gérard Chouquer, juillet 2011.